

Termes et Conditions de TFO

Contrat de service

1. Le fournisseur est libre d'accepter des travaux autres que ceux visés par la présente convention, à condition que ces travaux n'entrent pas en conflit avec les services qu'il doit fournir à TFO en vertu de la présente convention. Si les autres activités du fournisseur entrent en conflit avec celles devant être exécutées pour TFO et l'empêchent d'exécuter les services devant être fournis aux termes des présentes, le fournisseur convient d'accorder aux services à fournir à TFO préséance sur toutes ses autres activités, à défaut de quoi TFO peut résilier, sans préavis, la présente convention.
2. Les matériaux, produits, ouvrages et services de quelque nature fournis par le fournisseur aux termes de la présente convention ainsi que les droits d'auteur et tout autre droit, titre et intérêt s'y rapportant, deviennent la propriété exclusive de TFO, qui a en outre le droit exclusif de publier, d'utiliser, de reproduire, de représenter, de montrer, d'adapter, de diffuser, d'exposer, de traduire, de télédiffuser et d'autoriser l'une ou l'ensemble des opérations susmentionnées pour quelque fin que ce soit, sous n'importe quelle forme, dans le monde entier et à perpétuité. Le fournisseur renonce expressément par les présentes à tout droit moral qu'il pourrait détenir quant auxdits matériaux, produits, ouvrages et services fournis par le fournisseur aux termes de la présente convention.
3. Le fournisseur garantit par les présentes que les matériaux, produits, ouvrages et services fournis aux termes de la présente convention résultent de ses propres efforts, à moins qu'il avise explicitement TFO du contraire par écrit avant la signature de la présente convention. Le fournisseur garantit également que les matériaux, produits, ouvrages ou services ne contrefont ni ne violent aucune désignation commerciale, marque de commerce, droit d'auteur, droit sur des travaux écrits, une œuvre musicale, artistique, théâtrale ou autre de tout individu, organisme ou personne morale, ou le droit à la vie privée de qui que ce soit ou tout autre droit, et qu'ils ne renferment aucun élément obscène, scandaleux, diffamatoire ou autrement illicite.
4. Le fournisseur s'engage à veiller à ce qu'aucun employé de TFO ne participe directement ou indirectement, aux services rendus par le fournisseur aux termes de la présente convention ou n'en tire un avantage monétaire ou autre. En cas de contravention à la présente disposition, TFO peut, à son entière discrétion, résilier sans

préavis la présente convention et ne sera par la suite tenu aucunement responsable envers le fournisseur.

5. TFO peut mettre fin à la présente convention à tout moment. Dans ce cas, l'obligation maximale de TFO envers le fournisseur se limite aux sommes déjà versées ou dues à la date de résiliation de la présente convention à l'égard des services fournis à TFO et que ce dernier juge acceptables. La résiliation de la présente convention ne porte aucunement atteinte aux droits que détient TFO aux termes de l'alinéa 2 ci-dessus.
6. Le fournisseur dégage TFO de toute responsabilité en cas de perte, de dommages, de demande, de dépenses, de frais raisonnables, notamment les frais juridiques que TFO pourrait subir ou engager à la suite de toute action ou de toute poursuite résultant de la violation de toute garantie ou déclaration faite par le fournisseur dans la présente convention. Cet engagement continue d'être en vigueur après la résiliation ou l'expiration de la présente convention.
7. Si le fournisseur désire obtenir le remboursement de frais de déplacement ou autres, nécessaires à l'exécution des obligations prévues dans la présente convention, il doit, avant d'engager ces dépenses, obtenir l'approbation de TFO puis en rendre compte conformément aux politiques et procédures de TFO sur les frais de déplacement et autres. TFO remboursera le fournisseur des frais qu'il aura approuvés et dont le fournisseur aura rendu compte conformément aux politiques et procédures de TFO.
8. Si les services rendus par le fournisseur peuvent être destinés à une production télévisée, le fournisseur mènera ses activités conformément aux exigences des conventions collectives régissant les activités des artistes ou employés du fournisseur qui participent au projet à l'égard duquel ce dernier fournit ses services.
9. La présente convention et, le cas échéant, les annexes qui y sont jointes, constituent la convention complète entre les parties et aucune autre convention, verbale ou écrite, n'existe entre les parties autre que ce qui est expressément prévu dans les présentes. Les changements ou modifications apportés à la présente convention ou à toute convention accessoire n'ont d'effet juridique que si les parties aux présentes en conviennent par écrit.
10. Toute renonciation par l'une ou l'autre des parties à tout droit ou tout intérêt prévu par la présente convention n'entraîne nullement la renonciation à tout autre droit ou intérêt, ni à aucune autre renonciation ultérieure.
11. Le fournisseur ne peut céder ni la présente convention ni les services qui y sont décrits sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de TFO.

12. Tous les avis requis ou autorisés, à être donnés en vertu de la présente convention peuvent être remis en personne ou envoyés par courrier recommandé à l'adresse indiquée aux présentes ou à toute autre adresse dont la partie concernée aura fait part par écrit à l'autre partie, conformément aux dispositions des présentes. Ces avis sont réputés avoir été donnés dès leur réception.
13. Si le fournisseur fait faillite, s'il cède ses biens à ses créanciers, s'il ne se conforme pas aux modalités des présentes ou si, pour quelque autre raison, il est incapable de faire honneur à ses obligations en vertu de la présente convention, TFO peut résilier la présente convention dès que survient l'un de ces événements, en signifiant son intention par écrit au fournisseur. La résiliation ne porte aucunement atteinte aux droits que détient TFO en vertu de la présente convention.
14. Il est entendu et convenu que TFO n'assume aucune responsabilité à l'égard du décès ou des blessures que pourraient subir le fournisseur, ses employés, mandataires ou sous-traitants, pendant la durée de la présente convention ou à l'égard des pertes, des dommages ou de la destruction de matériel qui pourraient survenir pendant cette période.
15. Rien dans la présente convention n'est réputé constituer une société en nom collectif, ni une relation d'emploi, entre le fournisseur et TFO et aucune des parties ne peut faire, permettre ni tolérer qu'une représentation contraire ne soit faite.
16. L'interprétation de la présente convention est assujettie aux lois de la province de l'Ontario, et tout litige entre les parties sera jugé devant un tribunal approprié de l'Ontario, sauf entente contraire entre les parties.
17. La présente convention s'applique au profit des parties aux présentes et également de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs. Lorsque la présente convention vise soit plus d'un fournisseur, soit une partie du sexe féminin ou une compagnie, la convention est réputée comporter les modifications nécessaires et toutes les obligations et garanties sont solidaire.
18. Le fournisseur s'engage à ne divulguer ni utiliser, directement ou indirectement, à quelque moment pendant ou après la durée de la présente convention, tout renseignement secret ou confidentiel relatif aux procédures, méthodes, formules, appareils, caractéristiques techniques, matériel, clients (y compris leur identité et exigences), découvertes, inventions, brevets (y compris les demandes et droits à leur égard), contrats, finances, membres du personnel (leurs fonctions et compétences), recherches, rapports, projets, politiques et intentions de TFO, y compris toute question dont la communication serait susceptible de porter atteinte à TFO. Le

fournisseur peut toutefois divulguer les renseignements nécessaires à l'exécution de ses obligations aux termes de la présente convention.

19. Le fournisseur atteste, selon le cas, des faits suivants :

- a. s'il est un particulier, le fournisseur travaille à son propre compte et TFO n'a pas à effectuer les retenues exigibles en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la Loi sur le Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'Assurance-chômage ou de toute autre loi applicable, sur les paiements versés au fournisseur aux termes de la présente convention ;
- b. s'il est une compagnie, le fournisseur effectue toutes les retenues requises par la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'Assurance-chômage ou toute autre loi applicable, sur les sommes versées à toute personne dont les services sont fournis aux termes de la présente convention, et TFO n'a pas de retenues à effectuer sur les montants versés au fournisseur à cet égard.
- c. Nonobstant ce qui précède, TFO peut, le cas échéant, effectuer certaines retenues sur les sommes payables au fournisseur, pour les fins suivantes : impôt sur le revenu, assurance-chômage, Régime de pensions du Canada, cotisations syndicales ou pour toute autre fin prévue par la loi ou par les conventions collectives applicables.
- d. Lorsque la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu l'exige, TFO retient les sommes nécessaires sur les paiements versés à un non-résident ou portés à son crédit.

20. Le fournisseur s'engage à ne pas utiliser les emblèmes, logos ou devises commerciales de TFO sans le consentement écrit préalable de TFO.